

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires
de la Haute-Saône

Service environnement risques

Cellule crise risques déchets

ARRETE N° DDT 47 du 13 février 2013

approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive et ses articles L 571-10 et R 571-320 R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2009 portant approbation des cartes de bruit ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation publique sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement, qui s'est déroulée du 05 mars 2012 au 05 avril 2012 et notamment les observations formulées ainsi que l'avis favorable du gestionnaire du réseau routier national non concédé du département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PPBE du réseau routier national non concédé dans le département de la Haute-Saône est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône <http://www.haute-saone.gouv.fr/> et de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône <http://www.haute-saone.equipement-agriculture.gouv.fr/> ; il est également consultable à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, sur simple demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour information aux maires des communes de : Charmoille, Froideconche, Frotey-lès-Vesoul, Lure, Luxeuil-lès-Bains, Pusey, Vaivre et Montoille et Vesoul. Il sera également adressé au directeur de la DREAL de Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 73 FEV. 2013

Le Préfet,



Arnaud COCHET